

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-4-chem](#) | [Pouvoir royal et justice au Moyen-Age. ItemP.](#)[Guilhiermoz. Enquêtes et procès.](#) | [La procédure d'enquêtes au Parlement \(XIVe siècle\).](#)

## **P. Guilhiermoz. Enquêtes et procès. | La procédure d'enquêtes au Parlement (XIVe siècle).**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0070

SourceBoite\_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Guilhiermoz, Paul](#)

Références bibliographiques[Guilhiermoz, Enquêtes et procès : étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30556544q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Guilhiermoz, Paul (1860-01-21 -- 1860-01-21)

TITRE Enquêtes et procès : étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1892

EDITEUR Paris : A. Picard , 1892



1. Le cours qui allait par l'effet d'une procédure contradictoire s'ouvrait par l'état par<sup>u</sup> oral. Il comprenait  
- 1 demande et réponse  
- 1 réplique et duplique.

2. La cour entendait à choisir :

- ou bien, elle se bornait à l'eff<sup>et</sup> instructif ; elle suspendait d'instinct "sur pied", en plein chambre.
- ou bien elle décidait l'"appoint" d'instruction ; et, pour l'appoint de 4 jours :

a. si la cour ne voulait pas passer davantage le sillon interrogatoire, elle donnait un appoint simple "en ceil" (= arbitraire)

b. si le procès s'échouait appuyé sur de longues instructions, la cour ordonnait qu'il serait produit laquelle partie le examinera.

c. si la cause était compliquée, la cour ordonnait que le procès eût leurs sillon ("biller par manière de mémoire")

d. si le demandeur avait offert de mourir ~~à~~ ~~par~~ ~~raison~~ de fait que "qu'on ne pouvait de bon sens de la cause" sans les "encherer" ; et si le défendeur le avait nié ou avait proposé lui ni son pouvoir de contester, alors la cour ordonnait que le procès mettait un fait



on veut savoir que on puisse faire un requête.

"A moins qu'il ne soit combiné"

Il arrivait souvent que ce soit le fait ou l'avis d'un  
décideur qui on ait essayé le sujet approprié (ce  
qui peut se résulter d'augmenter le prix de l'unité).

en rien que le marché devient toujours existant

- ① P. interdit : ce demande et les conclusions que chaque  
marché veut être atteint
- ② En article : en fait que les marchés marchent en  
un seul.

14 3. 11

- Avant St Louis, les faits sur lesquels on pouvait  
se baser pour les décisions, et les décisions prises pour elles ; ~~un seul~~  
marché.

ce est le système qui fut établi en 1667

ce système fut jamais touché et abandonné. Il

subsiste - par la information

- par les enquêtes ordonnées de temps en temps.

p 24